

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 11 février 2004:** L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux et M<sup>e</sup> William Hartzog, accueille une demande introduite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en concluant que monsieur **Marc Filion** a porté atteinte au droit de madame **Sophie Hakim** de jouir en pleine égalité de son droit à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale, en tenant à son endroit des propos vexatoires. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, le Tribunal condamne M. Filion à verser à la victime la somme de 1 000\$ à titre de dommages moraux.

Mme Hakim, qui est d'origine libanaise et dont la langue maternelle est l'arabe, vit au Québec depuis 1967. Lors des événements en litige, elle exploite un commerce de vente de vêtements voisinant la résidence de monsieur Filion. Le 5 janvier 2002, elle porte plainte auprès de la police au motif que M. Filion aurait soufflé de la neige sur son terrain. Le même jour, alors qu'elle se trouve à l'extérieur, celui-ci la rejoint et lui demande si elle a logé une plainte auprès de la police. Mme Hakim répond par l'affirmative et une altercation verbale s'ensuit. M. Filion aurait alors notamment dit à Mme Hakim: «Retourne d'où tu viens!» et «Va apprendre le québécois!». Le 17 janvier suivant, alors que Mme Hakim prend des photographies des amas de neige accumulés à la suite d'une tempête, M. Filion lui fait des gestes obscènes et menaçants. Elle affirme avoir été bouleversée par ces événements et souffert de haute pression. Elle croyait pouvoir être considérée comme une citoyenne à part entière après avoir vécu au Québec plus de 35 ans et contribué à la société québécoise.

À l'audience, M. Filion affirme ne jamais avoir tenu ces propos à Mme Hakim. Il indique que le 5 janvier 2002, il est bien allé la voir afin de lui demander pourquoi elle avait appelé la police, mais il affirme être rentré chez lui avant de dire quoi que ce soit qu'il aurait pu regretter. Toutefois, après avoir pris connaissance d'une déclaration écrite faite dans le cadre de l'enquête de la Commission, il reconnaît avoir signé cette dernière mais ne se souvient pas d'avoir dit à Mme Hakim de retourner dans son pays.

En présence de deux versions contradictoires, le Tribunal conclut que la version de Mme Hakim doit être retenue parce que plus probante. Celle-ci a toujours maintenu la même version des faits alors que M. Filion a d'abord nié avoir tenu les propos en cause et affirmé ensuite ne pas se souvenir d'avoir fait une telle déclaration. Le fait que M. Filion ne se souvienne pas de ces propos ne constitue pas une contradiction de l'affirmation de Mme Hakim et le fait qu'il ait changé son témoignage sur un aspect important du litige lui enlève de la crédibilité.

Enfin, le Tribunal affirme que les rapports difficiles entre voisins ne peuvent excuser le comportement discriminatoire de M. Filion. La Charte vise à introduire des rapports civilisés entre les individus, dans le respect de leurs différences. Bien qu'il soit légitime d'exprimer verbalement une insatisfaction ou un désaccors par rapport au comportement d'un tiers, la Charte interdit de le faire sur la base de motifs interdits de discrimination qui correspondent à des caractéristiques personnelles n'ayant aucun lien avec la conduite reprochée.

En l'espèce, les propos de M. Fillion à l'endroit de Mme Hakim n'avaient aucun lien avec le problème de déneigement. Ils ont simplement été tenus parce qu'il savait qu'ils étaient susceptibles de blesser Mme Hakim et de la faire sentir comme une étrangère, remettant ainsi en cause sa compétence sociale. Le Tribunal conclut donc que par son comportement et ses propos vexatoires, M. Fillion a compromis le droit de Mme Hakim à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la langue et sur l'origine ethnique ou nationale.

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante:  
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651